

**Décision similaire** — JD, 11 décembre 1995, p. 5640 et 5641 (Roger Bertrand)

**35(6)/3 JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge) — PAROLES INTERDITES — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 35(6)**

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader adjoint de l'opposition officielle s'exprime en ces termes : « si le ministre de l'Éducation disait la vérité... »

**Question** — Est-ce que ces propos constituent un refus d'accepter la parole d'un député et, partant, des propos non parlementaires ?

**Décision** — Selon Beauchesne, il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité. Il n'est cependant pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement. Les propos du leader adjoint de l'opposition officielle ne sont pas nécessairement non parlementaires et il ne semble pas les avoir prononcés avec une intention malicieuse.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 322, p. 115*

**35(6)/4 JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) — PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 35(6)**

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle prétend qu'un ministre a induit l'Assemblée en erreur. Le leader du gouvernement prétend que de tels propos vont à l'encontre de l'article 35(6) du Règlement qui interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

**Question** — Est-ce que ces propos constituent un refus d'accepter la parole d'un député et, partant, des propos non parlementaires ?

**Décision** — S'il y a une connotation à l'effet de ne pas accepter la parole d'un député, les propos seront non parlementaires. Il en va de même si on laisse entendre que le député a sciemment induit l'Assemblée en erreur.

Par contre, on peut dire qu'un député a peut-être donné des renseignements incomplets. Un député doit faire preuve de prudence dans le choix des propos utilisés.

**35(6)/5 JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 (Jean-Pierre Saintonge) — PAROLES INTERDITES — Souligner l'absence d'un député — Ministre — Adoption d'un projet de loi — Projet de loi du gouvernement — RAN, art. 35(6)**

**Contexte** — À l'étape de l'adoption d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève le fait qu'il n'y a aucun ministre à l'Assemblée. Il demande une directive à la présidence afin de savoir s'il est normal qu'aucun membre de l'Exécutif ne soit présent à l'Assemblée, au moment où l'on débat d'une étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement.

**Questions** — Est-ce qu'un député peut souligner l'absence d'un autre député ? Est-ce qu'il est normal qu'aucun membre de l'Exécutif ne soit présent à l'Assemblée au moment où l'on débat d'une étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement ?

**Décision** — D'une part, au cours d'un débat on ne peut signaler l'absence ou la présence d'un député à l'Assemblée.

D'autre part, la présence d'un ministre est obligatoire pour présenter la motion d'adoption d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement. Mais aucune disposition du Règlement ne rend obligatoire la présence d'un ministre lors du débat portant sur une étape de l'étude d'un tel projet de loi.